

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Dour, le 26 juillet 2017

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'**ASBL Action et Recherches Culturelles Borinage-Haut-Pays** sise rue des Canadiens n°100 à 7370 Dour représentée par Monsieur Lombart, trésorier, organise la « **Ducasse à Figues** » les 18, 19 et 20 août 2017 sur le site de la Chapelle des Cocars, comprenant diverses activités sportives dont un jogging, **le dimanche 20 août 2017** ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : **Le dimanche 20 août 2017** le parcours du jogging empruntera les sentiers communaux balisés par le P.C.S. « **le triangle des stériles** ». Des agents qualifiés, aidés dans leur mission par des signaleurs (munis du matériel adéquat), arrêteront la circulation au passage des participants.

Art.2 : Les participants se conformeront au respect du code de la route.
La signalisation sera fournie par la commune et placée par l'organisateur.

Art.3 : Les signaleurs seront munis de palettes **C3** et vestes réfléchissantes, leur identité sera communiquée au chef de corps de notre police au plus tard le 11 août 2017.

Art.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art.5 : Concernant le montage du chapiteau celui-ci sera fixé au sol par un dispositif n'endommageant pas le revêtement de sol. Toutes les précautions en matière d'incendie devront être prises. A cette fin, un rapport favorable sera délivré par le responsable du service d'incendie de la commune de Dour après visite des lieux. Ledit service devra être averti à la moindre alerte.

Art.6 : Le présent arrêté sera notifié à l'A.S.B.L ARC, sise rue des Canadiens n°100 à 7370 Dour.

Pour le Bourgmestre f. f.,
Le 1^{er} Echevin,
Pierre CARTON